

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2008

LÉGISLATION FUNÉRAIRE - (n° 51)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 83**

présenté par
M. Gérard et M. Decool

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation »,

les mots :

« en l'absence de famille pour identification du défunt ou lorsque le corps est transporté hors du territoire métropolitain ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à préciser les circonstances pour lesquelles une surveillance lors de la fermeture du cercueil est nécessaire.